

Journée d'études de l'Institut d'études de droit public

L'enseignement du droit

APPEL À CONTRIBUTIONS

L'Institut d'études de droit public organise sa huitième journée d'études, qui se tiendra le 21 novembre 2014 à la Faculté Jean Monnet de l'Université Paris-Sud. Cette journée a pour vocation d'offrir une tribune aux jeunes chercheurs (doctorants, docteurs et maîtres de conférences), quel que soit leur domaine de spécialisation juridique. Les actes de la journée d'études feront l'objet d'une publication dans le courant de l'année 2015. Le choix du sujet s'est porté, cette année, sur « l'enseignement du droit ».

Présentation

Le droit peut-il faire l'objet d'un enseignement ? La réponse à cette question est loin d'être évidente. Hétérogène, vaste et, surtout, évolutif par définition, le droit ne possède pas *a priori* les qualités qui lui permettraient d'être maîtrisé, et donc enseigné.

En tout état de cause, s'il s'élabore avec lui, le droit précède son enseignement. L'enseignement du droit est donc une construction qui tente de rendre compte de son objet. Or, la nature de cet objet, liée à la morale et au politique, influence nécessairement la façon dont on l'enseigne. On peut se demander si, réciproquement, l'enseignement du droit ne rétroagit pas sur le droit, notamment par le biais du traitement orienté de certains thèmes.

Si ces éléments introductifs peuvent constituer en eux-mêmes une piste de réflexion, il est possible d'en envisager d'autres *sans pour autant prétendre à l'exhaustivité*. Ainsi, le thème de la journée invite-t-il à se pencher tant sur les acteurs de cet enseignement que sur son objet et ses méthodes.

1. Les acteurs de l'enseignement

La dimension historique (l'histoire des facultés de droit, l'histoire des enseignants et les enseignants dans l'histoire,...) mais aussi sociologique (les origines des acteurs, la

« société » des facultés de droit, les liens entre droit et pouvoir,...) de ces acteurs mériterait d'être questionnée.

Plus spécifiquement, on peut s'interroger sur la formation, les conditions de recrutement ou encore sur le statut des enseignants du droit (enseignants-chercheurs, professeurs associés, chargés d'enseignement vacataires ou sous contrat...).

S'agissant des étudiants, les évolutions récentes de l'enseignement du droit montrent le rôle accru que ceux-ci pourraient jouer dans l'enseignement lui-même, mais aussi dans l'évaluation des enseignements ou dans le classement des facultés.

Enfin, on peut également s'intéresser aux lieux de l'enseignement du droit, c'est-à-dire, bien sûr, aux facultés de droit, mais également aux établissements qui collaborent avec elles (ENM, EFB,...) et à ceux qui, de façon croissante, leur font concurrence.

2. L'objet de l'enseignement

L'objet peut être défini à la fois comme l'objectif et la substance, les deux étant interdépendants. En première analyse, l'enseignement du droit a pour objectif la formation des futurs professionnels du droit. Les études juridiques font partie de la procédure d'accès à de nombreuses professions, ce qui influe nécessairement sur la constitution du programme d'enseignement. Or, la finalité de l'enseignement du droit ne s'arrête pas là. Il est en effet également nécessaire de doter ses destinataires d'une culture juridique générale qui leur permettra d'acquérir un esprit d'analyse et de synthèse indispensable à la pratique du droit. L'analyse des différents objectifs de l'enseignement du droit doit permettre d'en dégager les principes fondateurs. Elle doit permettre également de s'interroger sur la pertinence de la distinction droit public – droit privé dans l'enseignement du droit, ainsi que sur la place à accorder à la recherche auprès des étudiants et la pertinence des programmes (tendance actuelle à la spécialisation et à la technicisation, nécessité de l'enseignement des matières généralistes telles que l'histoire du droit,...). Aussi pourra-t-on se demander quels sont les éléments qui sont spécifiques au modèle français d'enseignement.

3. Les méthodes de l'enseignement

Les questions liées aux méthodes pédagogiques suivies par les enseignants peuvent également constituer une piste de réflexion. Les contributions pourront ainsi s'intéresser à la forme que prennent les cours (avenir et fonction du cours magistral, des travaux dirigés, place des travaux de groupe, de l'enseignement clinique...), aux outils d'enseignement (place historique centrale des manuels, évolution des méthodes pédagogiques notamment au regard

du rôle de l'informatique,...), aux différentes « écoles » d'enseignement (école de l'exégèse, de la thémis, pertinence des études casuistiques...), etc.

Enfin, l'enseignement du droit suppose naturellement un examen, censé évaluer l'acquisition d'un savoir par l'étudiant. Quelles doivent être les modalités de cet examen, et que vise-t-il à sanctionner ?

Directives pour les propositions de communication

Les jeunes chercheurs qui désirent participer à la journée d'études doivent présenter leur proposition de communication au plus tard le 30 juin 2014. Celle-ci ne devra pas dépasser les 3500 signes. Elle sera idéalement accompagnée d'une brève présentation de son auteur (diplôme(s), statut actuel et publications éventuelles). L'ensemble devra être adressé à M. Charles Prélot, à l'adresse mail : prelotcharles@hotmail.com